

STATUTS DE L'ASSOCIATION : AMIKUZZTAR BIDEIARIAK

TITRE I

Constitution – objet – siège social – durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 du nom de : AMIKUZZTAR BIDEIARIAK.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de :

- L'organisation de randonnées à pied, en raquettes et occasionnellement en VTT.

Ses moyens d'action sont la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation politique ou confessionnelle.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé au domicile du Président : Chez Mme CHAGUE Hegoalde 64120 BEHASQUE LAPISTE

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

Composition

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, éventuellement de membres d'honneur, de membres de droit, de membres bienfaiteurs.

a) les membres actifs

sont appelés membres actifs, les personnes qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle (et si il existe, un droit d'entrée lors de leur adhésion).

b) les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation (ou cotisation alléguée...) mais conserve le droit de participer avec voix consultatives aux assemblées générales.

c) les membres bienfaiteurs peuvent verser un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Article 6 : Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) par décès
- 2) par démission adressée par écrit au président de l'association
- 3) par exclusion prononcée par le Comité directeur pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- 4) par radiation prononcée par le Comité directeur pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications et à présenter sa défense au Comité directeur et le cas échéant un recours devant une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III

Administration et fonctionnement

Article 10 : Comité directeur (dit aussi conseil d'administration)

L'Association est administrée par un Comité directeur comprenant quatre à six membres élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc) le Comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Comité directeur toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur.

Toutefois la moitié au moins des sièges du Comité directeur devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. En outre tous les membres du bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 11 : Election du Comité directeur

Est électeur tout membre de l'association âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis au moins un an à jour de ses cotisations. Tout membre de moins 18 ans aura le droit de vote par l'un de ses parents ou de son représentant légal.

S'agissant de l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret.

Article 12 : Réunion du Comité directeur

Le Comité directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins tous les six mois.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité directeur puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Comité directeur sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

Article 13 : Exclusion du Comité directeur

Tout membre du Comité directeur qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Comité directeur qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 14 : Rémunération des membres du Comité directeur

Les fonctions des membres du Comité directeur sont gratuites, toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Comité de direction.

Article 15 : Pouvoirs du Comité de directeur

Le Comité directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extra - ordinaire.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur, c'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité du vote de ses membres.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passée entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissement reconnus nécessaires, à gérer les biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 16 : Bureau

Le bureau comprend :

- un président, un vice-président - un secrétaire, un trésorier
- un ou deux membres

Le président est élu à la majorité absolue des votes exprimés, y compris les abstentions, par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité directeur après le renouvellement total ou partiel du Comité directeur.

Les membres du bureau sont élus par le comité de direction parmi les membres du dit comité après son renouvellement total ou partiel. Les membres sortants sont rééligibles.

Les votes de l'article 16 ont lieu à scrutin secret.

Article 17 : Rôle des membres du bureau

Le bureau du Comité directeur est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) le président dirige les travaux du Comité directeur et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Comité directeur, ses pouvoirs à un autre membre.
- b) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité directeur que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi.
- c) Le trésorier tient les comptes de l'association. il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 18 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales sont publiques. Elles se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations avec voix délibérative.

Les assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration, elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Pour les documents sur lesquels ils seront amenés à se prononcer, les membres devront en disposer suffisamment à l'avance par consultation sur place.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour. Les questions diverses sont recueillies par écrit avant le début de l'assemblée, la réponse doit être apportée au cours de l'assemblée et en cas d'impossibilité, une réponse par écrit doit être fournie dans les quinze jours qui suivent l'assemblée.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence (exceptionnelle), au vice-président. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du comité directeur. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Auront le droit de vote les membres présents ; le vote par procuration peut être admis (2 procurations par personne).

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Article 19 : Nature et pouvoirs des assemblées

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 20 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues par l'article 18. Pour la validité des décisions, l'assemblée générale ordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres ayant le droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale ordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité directeur notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, délibère et statue sur les différents rapports. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité de direction dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Elle fixe le montant de la cotisation et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Article 21 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant le droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalles. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée de l'association, etc ... Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 22 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1) du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres
- 2) des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, de l'Europe, des établissements publics...
- 3) du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 4) Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

Article 23 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ces comptes sont à la disposition de tous les adhérents et devront être transmis aux administrations avec lesquelles l'association a des relations financières ou administratives.

Les compte-rendus d'activités devront être transmis chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Jeunesse et Sports

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 25 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Comité directeur, par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation sont celles précisées dans l'article 18.

Pour être valable, la décision requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 26 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 27 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par Comité directeur, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 28 : Formalités administratives

Le président du Comité directeur doit accomplir toutes les formalités de première déclaration et de publication prévues par la loi du 1 juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création qu'au cours de son existence.

Ainsi la mise à jour des données concernant la composition des instances dirigeantes et des modifications de statuts, sera transmise à la Préfecture et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Jeunesse et Sports.

Date

Signature des membres du bureau

G . CHAGUE,